

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} août 2006

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 025/ARPTC/CL/2006 du 23 juin 2006 portant création de la Commission consultative de l'interconnexion

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo « ARPTC » ;

Vu la Loi cadre n° 013/2003 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications ;

Vu la Loi n° 05/095 du 14 septembre 2005 et n° 05/0131 du 18 novembre 2005 portant respectivement nomination du Président, du Vice-président et des Conseillers de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Décision n° 024/CLG/ARPTS/2006 du Collège de l'ARPTC sur les principes d'interconnexion ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 23 juin 2006

D E C I D E

Article 1^{er} : Création, composition

Il est créé une Commission consultative de l'interconnexion composée de sept (7) membres.

Cette Commission comprend :

- 3 représentants des exploitants d'opérateurs de réseaux et fournisseurs de services de télécommunications au public, dont deux représentent des opérateurs puissants au sens de la décision du Collège de l'ARPTC sur l'interconnexion ;
- 3 personnalités qualifiées désignées par le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications au Congo (ARPTC) au sein de l'ARPTC ;
- 1 représentant des consommateurs.

La liste des membres de la Commission est arrêtée en annexe de la présente décision.

Pourront par ailleurs assister de plein droit aux réunions de la Commission, sans voix délibérative :

- Le Président de l'ARPTC ou son représentant,
- Un représentant désigné par le Ministère en charge du secteur des télécommunications

Article 2 : Missions la Commission est consultée par l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications du Congo (ARPTC) sur :

- les projets portant sur la réglementation de l'interconnexion et notamment les projets de textes réglementaires et les projets de décisions de l'ARPTC ;

- les projets de spécifications et de prescriptions techniques applicables à l'interconnexion. La Commission tient alors compte des normes, avis ou recommandations émanant des instances internationales et régionales ;
- les projets de contrats types d'interconnexion ;
- les règles de calcul des coûts d'interconnexion ;
- les catalogues d'interconnexion.

La Commission peut en outre être saisie par l'ARPTC pour des demandes d'avis relatifs à toute autre question liée à l'interconnexion.

La Commission peut décider, à l'initiative de son Président et avec l'accord de la majorité de ses membres, de se saisir de toute question entrant sans son domaine de compétence sous réserve de l'accord préalable de l'ARPTC

Article 3 : Organisation et fonctionnement

Le Président de la Commission est désigné par le Président de l'ARPTC sur décision du Collège parmi les personnalités qualifiées.

Les membres de la Commission sont proposés par le Collège de l'ARPTC et nommés par le Président pour une durée de 3 ans. Ils perdent cette qualité en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance d'un siège en cours de mandat, la durée de la nouvelle nomination est limitée à la période restant à courir.

Lorsqu'un membre de la Commission n'a pas assisté à 3 réunions consécutives, l'ARPTC peut, si le Président de la Commission le propose, procéder au remplacement dudit membre.

La Commission se réunit au moins deux fois par an, sur proposition de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres. Les réunions ont lieu au siège de l'ARPTC.

Le Président de la Commission convoque les membres aux réunions et fixe l'ordre du jour de celle-ci.

La Commission peut s'adjoindre, à titre permanent ou pour les besoins d'une ou plusieurs de ses réunions, un ou plusieurs experts techniques ou juridiques. Elle peut nommer en son sein des rapporteurs chargés d'élaborer les projets d'avis.

La Commission peut créer des sous Commissions permanentes ou des groupes de travail temporaires, désigner des rapporteurs pour l'instruction des questions particulières et entendre des experts.

Le cas échéant, la Commission adopte un règlement intérieur en vue notamment de formaliser les modalités de son fonctionnement.

Les membres de la Commission veillent à garantir la confidentialité des faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions au sein de cette dernière.

La Commission est dotée d'un secrétariat assuré par l'ARPTC.

Les membres de la Commission ne perçoivent aucune indemnité en contrepartie de leurs travaux. L'ARPTC prend en charge les frais relatifs au secrétariat et à la mise à disposition de ses locaux pour la tenue des réunions.

Article 4 - Avis de la Commission

Les avis émis par la Commission pris par consensus sous réserve d'un quorum de 4 membres.

Le Président de la Commission transmet les avis à l'ARPTC.

Les avis émis par la Commission peuvent être rendus publics soit à l'initiative de l'ARPTC, soit sur proposition de la Commission et sous réserve de l'accord préalable de l'ARPTC.

Article 5 - Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à la date de sa signature et sera publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa le 23 juin 2006

Les membres du Collège:

Prof. Modeste Mutombo Kyamakosa	Président
Christian Katende Mukinay	Vice -président
Joseph Kalombo Ndonki	Conseiller
Evariste Ossamalo Tosua	Conseiller
Jean Jacques Ruharu Bizimana	Conseiller
Pacifique Muhombo Kubuya	Conseiller
Clémentine Tshikwakwa Mupelle	Conseiller